

Séance du Conseil communal du 05/03/2020

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI
Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffroy, ESCOYEZ Yves,
DAUBRESSE Thibault, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny,
DUBOIS Pascal, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, COLONVAL Thomas,
GUADAGNIN Pierre, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2020.

2. Objet: AK/ Election des membres du Conseil de Police : Désignation de Monsieur Yves Escoyez en tant que membre effectif au Conseil de Police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI », modifiée par la loi du 21 mai 2018, notamment en son article 18 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone du 21 novembre 2018 fixant le nombre de membres que compte chaque Conseil communal au sein du Conseil de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, relatif à l'élection des membres au Conseil de police ;

Considérant le courrier reçu de Madame Isabelle DRUITTE, en date du 17 janvier 2020, relatif à son souhait de ne pas prêter, en tant que membre effectif, au sein du Conseil de Police ;

Considérant le courrier reçu de Monsieur Geoffroy SIMONART, en date du 03 mars 2020, relatif à son souhait de ne pas prêter, en tant que membre effectif ou suppléant, au sein du Conseil de Police ;

Considérant le nouvel acte de présentation des candidats au Conseil de police, daté du 05 mars 2020, proposant :

- Monsieur Yves ESCOYEZ, comme membre effectif ;
- Madame Isabelle DRUITTE, comme membre suppléant ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner, comme membres au sein du Conseil de police :

- Monsieur Yves ESCOYEZ, en tant que membre effectif
- Madame Isabelle DRUITTE, en tant que membre suppléant.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la Zone de Police.

3. Objet: AVR/Permis d'urbanisation. Sprl Maisons Baijot. Permis d'urbanisation comprenant 7 lots destinés à la construction d' habitations, 1 lot destiné à la construction d'une cabine électrique avec création d'une nouvelle voirie. Accès au bien par la rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Terrain cadastré section C 510 f.

Vu la loi communale,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 89, 91, 313 ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par M. Michael DONY, représentant la SPRL Maisons Baijot, établie rue de Malvoisin, 38 à 5575 Patignies, tendant à obtenir le permis d'urbanisation visant la création de 7 lots destinés à la construction d'une habitation, 1 lot destiné à la construction d'une cabine électrique avec création de voirie sur un terrain dont l'accès se fait par la rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure, terrain cadastré section C 510 f ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : création de voirie ;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 4 décembre 2019 au 16 janvier 2020, a donné lieu à des réclamations et/ou observations ;

Considérant que les remarques et réclamations portent notamment sur la création de la voirie, le positionnement de la cabine électrique, le nombre de lots, la modification irréversible du paysage, la promiscuité avec les bâtiments sis Tienne du Fire, la réduction inéluctable de la qualité de vie du quartier, l'augmentation de la circulation,... ;

Considérant que l'avis émis par la C.C.A.T.M, en séance du 10 décembre 2019, est défavorable et libellé comme suit :

"Vu la demande introduite par M. Michael DONY ;

Attendu que la demande vise un permis d'urbanisation pour la création de 7 lots ;

Attendu que la voirie telle que proposée n'est pas adéquate, de plus, la fin de celle-ci ne prévoit aucun écran de verdure ;

Attendu qu'il eut été préférable que les arrières parcelles des terrains urbanisés ne se retournent pas sur les arrières parcelles des terrains urbanisables ou à urbaniser ;

Attendu qu'il serait préférable que l'aménagement soit revu afin de ne pas créer deux culs de sac, et de plus ,pas à la fin d'une limite de propriété ;

Attendu que le lot 5 présente des façades donnant directement sur les bâtiments voisins ;

La Commission décide par 2 abstentions et 10 voix contre d'émettre un avis défavorable sur la demande ";

Considérant l'avis favorable de la Zone de secours Hainaut-Est réceptionné en date du 19 décembre 2019;

Considérant l'avis favorable du Hainaut Ingénierie Technique de la Province de Hainaut réceptionné en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que des recommandations sont émises par ce service, telles que le revêtement des

accotements, le stationnement sur les parties privées, la nature et le diamètre de l'égouttage ;

Considérant que ce service attire également l'attention sur la législation relative aux terrassements (Décret sol et Terres excavées) qui sera applicables dès le 1er mai 2020 ;

Considérant qu'il y a obligation de poser les impétrants avant l'exécution de la voirie et en dehors du gabarit de celle-ci, de prévoir une section suffisante pour l'égouttage et des futurs raccordements en attente, de réaliser des carottages de vérifications,.....;

Considérant que, suite à l'enquête publique, une entrevue a été organisée avec le demandeur afin l'inviter à adapter le projet et de répondre aux objections formulées ;

Considérant que des compléments et modifications ont été déposés en date du 24 février 2020 ;

Considérant que le parcellaire proposé a été légèrement modifié (voirie décalée, inversion lots,) ;

Considérant que les modifications répondent en partie aux objections émises par la CCATM ;

Considérant que la demande implique la création d'une voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer notamment sur le tracé de celle-ci ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à aménager ladite voirie à ses frais exclusifs suivant gabarit et descriptions prévus au plan, tous les travaux nécessaires au complet et parfait équipement des futures habitations (eau et bouches d'incendie, électricité et éclairage public, égouttage, télédistribution et téléphonie) ;

Considérant que les travaux propres à la construction de la voirie doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la Région wallonne ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que l'objet de la demande ne nuit nullement à la destination générale de la zone ni à son caractère architectural ;

Par 1 non, 2 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la construction de la voirie selon le dossier rectifié et conformément au plan proposé et aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la Région wallonne sous la condition reprise à l'article 2.

Art 2 : de préciser au demandeur que la condition sera la suivante :

- tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci seront effectués à l'initiative du promoteur, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité ;

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué de Charleroi.

4. Objet: AVR/Cession à ORES de la parcelle de terrain destinée à la cabine électrique du lotissement communal situé entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt à Jamioulx.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'une cabine électrique doit être installée dans le lotissement communal situé entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt à Jamioulx ;

Considérant que la parcelle est le lot 19 repris sur le plan de bornage dressé par le géomètre Francis Collot ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2020 par laquelle il décide d'émettre un avis de principe favorable sur la cession de la parcelle à ORES ;

Considérant que la parcelle présente une superficie de 43 centiares ;

Considérant que cette cession sera réalisée pour l'euro symbolique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une cabine électrique pour le bon fonctionnement du lotissement ;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération ;

Considérant que les frais d'acte notarié seront supportés par ORES ;

Considérant que la recette provenant de la cession est prévue à l'article 124/76152 à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'émettre un avis de principe favorable sur la cession de la parcelle à ORES pour le prix de 1 euro symbolique ;

Art 2 : de charger Maître Maufroid d'établir le projet d'acte.

5. *Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'étagères et de comptoirs destinés au nouveau service technique communal des Travaux sis rue Saint Jean à Cour-sur-Heure (2020).*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1597, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'étagères et de comptoirs destinés au nouveau service technique communal des Travaux sis rue Saint Jean à Cour-sur-Heure (2020);

Considérant qu'il convient d'équiper ce nouveau bâtiment;

Considérant que le marché est estimé à environ 30.000 Eur HTVA (36.300 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation faite par le service technique communal des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 18 février 2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général a.i. partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 45.000 Eur à l'article 421/74198 intitulé "Aménagement du service des travaux - CSH matériel et mobilier", et, en recettes, de 45.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt matériel et mobilier service des travaux CSH" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200035 Aménagement du service des travaux CSH - matériel et mobilier).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'étagères et de comptoirs destinés au nouveau service technique communal des Travaux sis rue Saint Jean à Cour-sur-Heure (2020), au montant estimatif de 30.000 Eur HTVA (36.300 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1597;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 45.000 Eur à l'article 421/74198 intitulé "Aménagement du service des travaux - CSH matériel et mobilier", et, en recettes, de 45.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt matériel et mobilier service des travaux CSH" au

service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200035 Aménagement du service des travaux CSH - matériel et mobilier);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture portant sur la location long-terme avec entretien de deux camions équipés destinés au service technique communal des Travaux (2020 - 72 mois).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1583 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture portant sur la location long terme avec entretien de deux camions équipés destinés au service technique communal des Travaux (2020 - 72 mois), en vue de permettre l'exécution de divers travaux tant en voiries que dans les biens communaux;

Considérant que la durée de 72 mois se justifie par la volonté de bénéficier d'un loyer le plus bas possible compte tenu de l'amortissement d'un matériel neuf (camions, grues télescopiques, bennes, accessoires, stripping,...) configuré selon les besoins spécifiques de l'Administration communale, compte tenu du kilométrage annuel (15.000km) et du cycle d'amortissement de ce matériel professionnel;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots mais est à lot unique car les clauses techniques prévoient l'adaptation des fixations et des raccords électriques/hydrauliques des grappins, pinces et nacelle existants (propriétés de la Commune) et, dans le cas d'un marché divisé en 2 lots, l'adaptation de ce matériel aux caractéristiques des grues pouvant être différentes n'est pas garantie comme étant possible. L'usage de ce matériel communal doit être possible avec les 2 camions et grues;

Considérant que le marché en cours (contrats des 2 camions) se termine le 22 mars 2021;

Considérant que le marché est estimé à environ 532.800 Eur HTVA (644.688 Eur TVAC 21%) sur base du marché antérieur majoré d'environ 9%;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 24/02/2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général a.i. partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits (263.000 Eur) prévus à l'article 421/12712 intitulé "location véhicules travaux" au service ordinaire du budget 2020;

Considérant que des crédits suffisants devront être prévus au service ordinaire des budgets 2021 à 2027.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture portant sur la location long-terme avec entretien de deux camions équipés destinés au service technique communal des Travaux (2020 - 72 mois), au montant estimatif de 532.800 Eur HTVA (644.688 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1583 et de l'avis de marché à publier (publicité européenne);

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits (263.000 Eur) prévus à l'article 421/12712 intitulé "location véhicules travaux" au service ordinaire du budget 2020 et de prévoir des crédits suffisants au service ordinaire des budgets 2021 à 2027;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2020 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 28, §1er, 6° (exclusions spécifiques pour certains marchés de services) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1594, joint à la présente;

Considérant que les services considérés (services financiers d'emprunts) sont exclus de l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, précitée, en vertu de son article 28 mais que les principes généraux de concurrence, transparence, égalité de traitement et publicité contenus dans le droit primaire européen et dans le droit administratif belge sont néanmoins applicables; qu'il convient dès lors d'adopter une procédure de consultation sui générés similaire à la procédure négociée sans publication préalable (PNSPP - art. 42 loi du 17 juin 2016 précitée) ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2020 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020);

Considérant que les montants à emprunter sont estimés à :

- Lot 1 : 500.000 Eur sur une durée de 5 ans, à taux fixe, en vue de financer divers projets à inscrire au service extraordinaire du budget 2020 (ou inscrits en 2019 et reportés en 2020);

- Lot 2 : 1.700.000 Eur sur une durée de 20 ans, à taux fixe, en vue de financer divers projets à inscrire au service extraordinaire du budget 2020 (ou inscrits en 2019 et reportés en 2020);

- Lot 3 : 1.700.000 Eur sur une durée de 20 ans, à taux variables, en vue de financer divers projets à inscrire au service extraordinaire du budget 2020 (ou inscrits en 2019 et reportés en 2020);

Considérant que le coût des services financiers d'emprunts sont estimés à environ 314.959,91 Eur TVAC 0% sur base des montants à emprunter, de la durée prévue et des taux d'intérêts en vigueur (lot 1: 500.000 Eur sur une durée de 5 ans : environ 7.533,1 Eur d'intérêts sur base d'un taux fixe de 0,5% par an ; lot 2 : 1.700.000 Eur sur une durée de 20 ans : environ 186.511,36 Eur d'intérêts sur base d'un taux fixe à 1% par an et lot 3 : 1.700.000 Eur sur une durée de 20 ans : environ 120.915,45 Eur d'intérêts sur base d'un taux variable estimé à 0,67% par an);

Considérant que dans le cas de l'application de la clause de reconduction d'une année de ce marché, le

montant estimé du coût des services financiers de ce marché serait approximativement doublé, soit environ 629.919,82 Eur TVAC 0%;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 20/02/2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général a.i. partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivants :

- en dépenses, environ 101.060 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2020 et suivants;

- en dépenses, environ 184.200 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2020 et suivants;

- en recettes, 3.900.000 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2020.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2020 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020), au montant estimatif de 314.959,91 Eur TVAC 0% (et de 629.919,82 Eur TVAC 0% en cas de reconduction annuelle);

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.594;

Art. 3 : de financer les dépenses relatives à cette convention comme suit :

en dépenses, environ 101.060 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2020 et suivants;

- en dépenses, environ 184.200 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2020 et suivants;

- en recettes, 3.900.000 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2020;

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet: VX/ Fixation des conditions du marché public conjoint de fourniture de location-entretien de tapis et appareils sanitaires pour les divers bâtiments communaux et du CPAS (48 mois).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés publics conjoints;

Considérant le cahier spécial des charges n°1595 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de fourniture de location-entretien de tapis et appareils sanitaires pour les divers bâtiments communaux et du CPAS, d'une durée 48 mois;

Considérant que le marché en cours se termine le 30 avril 2020;

Considérant que le marché est estimé dans sa globalité à environ 68.797,25 Eur HTVA (83.244,67 Eur TVAC) sur base des marchés antérieurs;

Considérant les montants ventilés comme suit:

- partie communale: 67.187,30 Eur HTVA (81.296, 67 Eur TVAC);

- partie CPAS: 1.609,92 Eur HTVA (1.948,00 Eur TVAC);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 18 février 2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant les crédits prévus aux articles 104/12506 (prestations de tiers pour le Châteaux communal), 421/12506 (prestations de tiers pour les bâtiments du service voirie), 762/12506 (prestations de tiers pour bâtiments culture), 76/12506 (prestations de tiers pour le hall des sports), 767/12506 (prestations de tiers pour bibliothèque Château Monnon), pour la partie communale au service ordinaire du budget 2020;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suffisants aux budgets ordinaires pour les années 2020 à 2024;

Considérant que la Directrice générale a.i., partage l'avis du service Marchés publics;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint, avec le Centre Public d'Action Sociale, de fourniture de location-entretien de tapis et appareils sanitaires pour les divers bâtiments communaux et du CPAS, d'une durée de 48 mois, au montant estimatif de 68.797,25 Eur HTVA (83.244,67 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1595 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses, pour la partie communale, relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus aux articles 104/12506 (prestations de tiers pour le Château communal), 421/12506 (prestations de tiers pour les bâtiments du service voirie), 762/12506 (prestations de tiers pour bâtiments culture), 76/12506 (prestations de tiers pour le hall des sports), 767/12506 (prestations de tiers pour bibliothèque Château Monnon) au service ordinaire du budget 2020;

Art. 5 : de prévoir les crédits nécessaires aux budgets ordinaires pour les années 2021 à 2024;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art.7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier du CPAS.

9. Objet: VX/ Fixation des conditions du marché public de fourniture relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour le service technique

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1599, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour le service technique, en vue de meubler les nouveaux locaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 7.190,08 Eur HTVA (8.700,00 Eur TVAC) sur base de l'estimation faite par le service technique communal des travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Directrice générale a.i. partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 45.000 Eur à l'article 421/74198 intitulé "Aménagement du service des travaux - CSH matériel et mobilier", et, en recettes, de 45.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt matériel et mobilier service des travaux - CSH " au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet: 20200035 Aménagement du service des travaux SCH - matériel et mobilier).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour le service technique au montant estimatif de 7.190,08 Eur HTVA (8.700,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1599;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 45.000 Eur à l'article 421/74198 intitulé "Aménagement du service des travaux - CSH matériel et mobilier", et, en recettes, de 45.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt matériel et mobilier service des travaux - CSH " au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet: 20200035 Aménagement du service des travaux SCH - matériel et mobilier).

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: DJ/ Travaux de construction du bâtiment du service travaux à la carrière à Cour-sur-Heure. Ratification des devis d'ORES pour les raccordements gaz et électricité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2020 ;

Considérant que les travaux de construction du bâtiment du service travaux à la carrière à Cour-sur-Heure sont en cours d'exécution ;

Considérant qu'il convient de raccorder ce bâtiment au gaz et à l'électricité ;

Considérant les devis d'ORES :

- pour le gaz au montant de 13.141,81 € TVAC ;
- pour l'électricité au montant de 14.808,69 € TVAC ;

Considérant que le crédit de dépense relatif au raccordement gaz a été engagé au service extraordinaire de l'exercice 2018 en dépense, à l'article 42103/72253:20180006.2018 "Construction bâtiment service travaux CSH", engagement 18/004104 de 13.141,81 € reporté au budget de l'exercice 2020 et en recette, à l'article 42103/96151.2018 par emprunt ;

Considérant que le crédit relatif au raccordement électricité sera prévu à la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2020 en dépense, 15.000 € à l'article 42103/72253:20180006.2020 "Construction bâtiment service travaux à CSH" et en recette, 15.000 € à l'article 060/99551:20180006.2020 "Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire construction service travaux CSH" ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur la modification du marché – raccordement gaz et électricité (avis demandé le 18/02/2020 et obtenu le 19/02/2020), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de ratifier les devis d'ORES relatifs aux raccordements du bâtiment du service travaux à la carrière à Cour-sur-Heure, pour le gaz au montant de 13.141,81 € TVAC et pour l'électricité au montant de 14.808,69 € TVAC ;

Art. 2 : de financer ces frais à l'aide des crédits suivants :

- pour le raccordement gaz, en dépense à l'article 42103/72253:20180006.2018 "Construction bâtiment service travaux CSH", engagement 18/004104 de 13.141,81 € reporté au budget de l'exercice 2020 et en recette, à l'article 42103/96151.2018 par emprunt ;
- pour le raccordement électricité, à la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2020 en dépense, 15.000 € à l'article 42103/72253:20180006.2020 "Construction bâtiment service travaux à CSH" et en recette, 15.000 € à l'article 060/99551:20180006.2020 "Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire construction service travaux CSH" ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

11. Objet: JLP/Eclairage public. Remplacement d'un poteau en béton et de l'armature n° 117/02458, chemin du Hameau à Ham-sur-Heure. Dossier Cronos 350219. Approbation du devis.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant qu'en vertu de ces articles des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, cette dernière s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS le 4 octobre 2019 pour le remplacement d'un poteau en béton et de l'armature n° 117/02458, chemin du Hameau à Ham-sur-Heure, au montant de 3.044,53 € TVAC - dossier Cronos 350219 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis pour le remplacement d'un poteau en béton et de l'armature n° 117/02458, chemin du Hameau à Ham-sur-Heure, au montant de 3.044,53 € TVAC - dossier Cronos 350219.

Art. 2 : de couvrir la dépense à l'article 426/73554 du service extraordinaire du budget 2020, financé par prélèvement sur fonds de réserve à l'article 060/99551 - projet n° 2020/0011.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à ORES, accompagnée du bon de commande prévu à cet effet.

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

12. Objet: JLP/Eclairage public. Remplacement d'un poteau en bois par un poteau en béton et ajout d'un luminaire, rue de la Vaucelle à Ham-sur-Heure. Dossier Cronos 350164. Approbation du devis.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant qu'en vertu de ces articles des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, cette dernière s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS le 30 janvier 2020 pour le remplacement d'un poteau en bois par un poteau en béton et de l'ajout d'un luminaire, rue de la Vaucelle à Ham-sur-Heure, au montant de 547,73 € TVAC - dossier Cronos 350164 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis pour le remplacement d'un poteau en bois par un poteau en béton et de l'ajout d'un luminaire, rue de la Vaucelle à Ham-sur-Heure, au montant de 547,73 € TVAC - dossier Cronos 350164.

Art. 2 : de couvrir la dépense à l'article 426/73554 du service extraordinaire du budget 2020, financé par prélèvement sur fonds de réserve à l'article 060/99551 - projet n° 2020/0011.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à ORES, accompagnée du bon de commande prévu à cet effet.

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

13. Objet: JLP/Octroi d'une subvention en numéraire à ORES en vue de l'extension du réseau gaz au Beau Chemin, rue du Point d'Arrêt et chemin de la Forêt à Ham-sur-Heure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 06/02/2020 par laquelle le Collège communal décide de proposer au Conseil

communal l'octroi d'une subvention à ORES en vue de réaliser l'extension du réseau gaz du Beau Chemin, au montant de 9.134,29 € TVAC, de la rue du Point d'Arrêt au montant de 12.057,65 € TVAC et du chemin de la Forêt au montant de 0,00 € TVAC ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, les montants mentionnés ci-dessus comblant le manque de rentabilité de l'extension imposée par la CWAPE (ORES peut décider de procéder à une extension de réseau après étude de rentabilité en fonction des critères décidés par le Gouvernement wallon. Ces prix comprennent les travaux de fourniture et de pose de la conduite en domaine public à défaut d'un réseau existant et pour autant que celles-ci répondent aux critères définis par le Gouvernement wallon, mais ne comprennent pas le manque de rentabilité selon l'étude effectuée par ORES) ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu à la prochaine modification budgétaire, au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 :

- en dépense, 21.200 € à l'article 421/635.51 "Octroi de subside en capital à des fins spécifiques" ;
- en recette, 21.200 € à l'article 060/995.51 "Prélèvement sur le fonds de réserve extra" ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention totale maximale de 21.191,94 € TVAC à ORES, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : le bénéficiaire utilisera exclusivement la subvention pour réaliser l'extension du réseau de gaz du Beau Chemin, de la rue du Point d'Arrêt et du chemin de la Forêt à Ham-sur-Heure.

Art. 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira une facture par voirie concernée, à l'issue des travaux.

Art. 4 : la subvention sera engagée sur le service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 :

- en dépense, 21.200 € à l'article 421/635.51 "Octroi de subside en capital à des fins spécifiques";
- en recette, 21.200 € à l'article 060/995.51 "Prélèvement sur le fonds de réserve extra"

Art. 5 : la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire de la subvention.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

14. Objet: ED/Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13/04/2019 (M.B. 30/04/2019). Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 5 février 2020, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que la délibération du 30 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020, est approuvée.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

15. Objet: ED/Approbation du budget de l'exercice 2020. Services ordinaire et extraordinaire. Communication de la décision de l'autorité de Tutelle.

Par courrier du 17 février 2020, le Ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 est approuvé sans aucune modification.

L'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

16. Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure. Exercice 2020. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a introduit, par lettre du 11 février 2020, une demande de subvention communale ayant pour objet l'apport de disponibilités en vue du développement du folklore local et, en particulier, l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure, impliquant notamment l'invitation de compagnies de marches reconnues au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ainsi que des compagnies des marches de l'entité ;

Considérant que la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que, lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 1.100,00 euros à l'A.S.B.L. Procession et Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure (frais inhérents à la manifestation et invitation des compagnies étrangères reconnues et de l'entité).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 763/33202 "Subside à la marche Saint-Roch" du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

17. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 17/014840 de l'exercice 2015. Subvention pour les travaux de rénovation de la toiture du Château communal (frontons) accordée par l'AWaP. Projet extraordinaire 20150006. Montant de 1.367,21 €. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le droit constaté 17/014840 d'un montant de 40.062,86 € correspondant à la subvention initialement accordée pour la réalisation des travaux de rénovation de la toiture du Château communal (frontons), octroyée par l'AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, le montant de la subvention est recalculé suite à l'envoi par l'administration des pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux de rénovation de la toiture du Château communal, le montant des dépenses subventionnées admissibles s'élève à 40.062,86 €, montant recalculé de la subvention octroyée ;

Considérant que la différence entre le montant initialement accordé par le Service Public de la Wallonie et le montant recalculé adéquatement aux dépenses admissibles est de 1.367,21 € et ne sera jamais perçue;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 1.367,21 € dans la comptabilité communale ;

Considérant que les écritures comptables à effectuer pour l'enregistrement de cette non-valeur nécessitent une adaptation, en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2020, du crédit suivant :

- une augmentation de 1.367,21 € à l'article 10402/61552:20150006.2017, "Non-valeur d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure",

Considérant qu'une modification des voies et moyens est nécessaire par l'adaptation du crédit suivant :

- une augmentation de 1.367,21 € à l'article 060/99551:20150006.2020, "Prélèvement sur le fonds de réserves - solde travaux toiture château 2015".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2020 sous l'article 10402/61552:20150006.2017, la somme de 1.367,21 € représentant la différence entre le montant initialement accordé par l'AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine - pour la réalisation des travaux de rénovation de la toiture du Château communal (frontons) et le montant recalculé adéquatement aux pièces justificatives fournies et réellement perçu, reprise sous le droit constaté 17/014840.

Art. 2 : de prévoir, en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2020, les crédits suivants :

- une augmentation de 1.367,21 € à l'article 10402/61552:20150006.2017, "Non-valeur d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure",

- une augmentation de 1.367,21 € à l'article 060/99551:20150006.2020, "Prélèvement sur le fonds de réserves - solde travaux toiture château 2015".

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

18. Objet: ED/Désignation des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2010 approuvant – notamment- les termes, tels que visés par le Conseil provincial du 22 novembre 2005, de la convention de mise à disposition à la Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2019 relative à la désignation des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Règlement général de police ;

Considérant la convention de partenariat conclue entre la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Considérant la désignation de Messieurs Philippe De Suray et Monsieur Franck Nicaise en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Considérant que, par courrier du 15 janvier 2020, la Province de Hainaut informe l'administration communale de l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur provincial au sein de leur service, Madame Ludivine Baudart;

Considérant que Madame Ludivine Baudart a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 § 6 de l'AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que les fonctionnaires sanctionneurs se doivent d'être désignés par le Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Madame Ludivine Baudart en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération auprès de la Province de Hainaut, Direction générale Supracommunalité, Bureau des Amendes Administratives Communales.

19. Objet: ED/Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Considérant que la commune met régulièrement à disposition des utilisateurs les salles communales, le chapiteau, le podium, les cimaises et les vitrines d'exposition dont elle est propriétaire ;

Considérant qu'au vu du nombre important de salles que la commune loue ou met à disposition, il est judicieux d'un point de vue logistique d'arrêter un règlement général de location ou de mise à disposition commun à l'ensemble des biens communaux ;

Considérant le souci de sensibiliser les locataires de biens communaux à leurs droits et obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dispositions visant :

- les conditions d'octroi
- le respect des locaux et des infrastructures mis à disposition
- le bon déroulement des manifestations organisées ;
- à prévenir les risques de sécurité inhérents à l'organisation des activités ;

Considérant la communication du projet de règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux au Directeur financier en date du 14 février 2020 ;

Considérant l'avis du Directeur financier réceptionné en date du 18 février 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique, d'une part, au chapiteau, au podium, aux cimaises et aux vitrines d'exposition que la commune met à disposition et, d'autre part, aux salles communales suivantes :

| | | |
|---|-----|---|
| Les salles du rez-de-chaussée du Château communal | sis | Chemin d'Oultre Heure, 20 6120 Ham-sur-Heure |
| Les anciennes écuries du Château communal | sis | Chemin d'Oultre Heure, 14 6120 Ham-sur-Heure |
| Le Hublot Léon Tourneur | sis | Rue de l'Eglise 6120 Ham-sur-Heure/Beignée |
| La salle de la balle pelote | sis | Place de l'Indépendance, 1 6120 Cour-sur-Heure |
| Le Château Monnom | sis | Place du Centre, 14 6120 Nalinnes |
| La salle Notre-Maison | sis | Rue des Fossés 6120 Nalinnes |
| L'ancienne maison communale de Nalinnes-centre | sis | Rue du Village, 1 6120 Nalinnes |
| Espace de rencontre Jean Hainaut | sis | Ancienne gare de Jamioulx Place de Jamioulx 1 6120 Jamioulx |
| La salle de la Pasquïye | sis | Rue Willy Brogneaux, 4 6120 Jamioulx |
| La salle Jean Thibaut | sis | Place Gendebien, 8 6120 Marbaix-la-Tour |

Article 2 : Personnes visées

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial étrangères ou non à la commune.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique dont le siège social est établi dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité. Celles-ci bénéficient de la gratuité.

Article 3 : Autorisation d'occupation

Une demande d'occupation et/ou de mise à disposition doit être introduite auprès du Collège communal - via le formulaire de demande en location des biens communaux - par courrier ou par email aux coordonnées de l'Administration communale, Chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure. La demande doit parvenir au minimum 30 jours avant la date de l'activité, excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles.

A la réception de la demande, la mise à disposition des biens communaux est autorisée par le Collège communal en fonction de la libre disposition de ceux-ci à la date d'occupation souhaitée par le requérant.

Le chapiteau, le podium, les cimaises et les vitrines d'exposition sont uniquement mis à disposition des écoles communales et des associations dont le siège social est établi dans l'entité. Les salles communales, quant à elles, sont disponibles pour tous.

La mise à disposition des cimaises et vitrines d'exposition n'est autorisée que dans le cadre de manifestations exceptionnelles à caractère socio-culturel, et ce, exclusivement dans une salle adéquate située sur le territoire de l'entité.

Lors de la location d'une salle, le locataire ne peut disposer que des locaux mentionnés dans le contrat de location.

Article 4 : Cautionnement

Un cautionnement est dû par le locataire préalablement à chaque occupation ou mise à disposition d'un bien communal et est payable au minimum 15 jours avant la date de la manifestation. Aucun cautionnement n'est requis lors de la mise à disposition d'un podium ou lorsqu'il s'agit d'une organisation de funérailles.

Toute dégradation est déduite du cautionnement au prix coûtant de la réparation. Les éventuels frais de réparation supérieurs au montant du cautionnement seront facturés au locataire.

Dans le cas où la location est autorisée au nom de plusieurs associations ou personnalités juridiques, toutes les parties seront solidairement responsables des éventuels dégâts occasionnés.

Le montant de la caution - éventuellement minoré en cas de dommage - est remboursé au plus tard 6 semaines suivant la date d'occupation du bien.

Une somme forfaitaire minimale est d'office retenue en cas de non-respect des articles 9 et 11 relatifs à l'état des lieux et aux interdictions.

Une somme supplémentaire équivalente au montant facturé par le gestionnaire du système de surveillance des salles communales est retenue d'office en cas d'intervention.

Les montants susvisés sont fixés comme suit :

| | Caution | Forfait minimum en cas de non-respect des articles 9 et 11 |
|--|----------------|---|
| Château communal | € 495 | € 123,00 |
| Anciennes Ecuries | € 247 | € 61,00 |
| Le Hublot Léon Tourneur | € 350 | € 61,00 |
| Salle de la balle pelote | € 247 | € 61,00 |
| Château Monnom | € 247 | € 61,00 |
| Salle Notre-Maison | € 247 | € 61,00 |
| Ancienne maison communale de Nalinnes-centre | € 247 | € 61,00 |

| | | |
|-----------------------------------|-------|-----------------|
| Espace de rencontre Jean Hainaut | € 247 | € 61,00 |
| Salle de la Pasquïye | € 247 | € 61,00 |
| Salle Jean Thibaut | € 350 | € 61,00 |
| Chapiteau | € 247 | Suivant facture |
| Cimaises et vitrines d'exposition | € 250 | Suivant facture |

Article 5 : Sanction de majoration

Toute demande d'occupation ou de mise à disposition doit être adressée à l'attention du Collège communal au minimum 30 jours avant la date de l'activité. Excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles, une demande introduite hors délais entraînera une majoration du montant de la redevance de 10%.

Toute occupation de locaux non spécifiés dans le contrat de location est strictement interdite et entraînera le paiement d'un montant supplémentaire équivalent à 150% du prix de la location des locaux indûment occupés.

En cas de non-paiement du montant de la redevance au moment de l'occupation du bien, une majoration de 100% sera automatiquement appliquée sur le montant à recouvrer.

Article 6 : Durée de la location.

La location des salles communales est conclue pour une durée déterminée. Les clés sont délivrées au locataire **uniquement sur présentation de la preuve du versement** du montant dû et mises à disposition :

- Depuis – au plus tôt - la veille de l'activité 16h
- Jusque – au plus tard – le lendemain de l'activité 17h.

La mise à disposition du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition se fait depuis la veille du début de l'utilisation jusqu'au lendemain de la clôture de la manifestation.

La location à l'heure est également possible pour l'ensemble des salles, excepté le rez-de-chaussée du Château communal, à condition :

- Que la mise à disposition de la salle soit de maximum 7 heures à partir de la remise des clés,
- Que le demandeur soit un mouvement associatif (y compris association de fait),
- Que la salle demandée soit mise à disposition uniquement dans le cadre de l'organisation de conférences, réunions, assemblées générales, répétitions de spectacles ou autre activité similaire.

Article 7 : Dispositions relatives au montage du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition

Lors de la location du chapiteau, 4 personnes au minimum doivent être présentes pour aider au montage et au démontage, chacune équipée de chaussures de sécurité et casque (les jours et heures sont communiqués par courrier). A défaut, une retenue sur la caution sera effectuée proportionnellement au nombre de personnes manquantes.

Le podium, les cimaises et les vitrines d'exposition sont montés et démontés par le service technique des travaux uniquement.

Article 8 : Mobilier et matériel mis à disposition dans les salles communales

Chacune des salles mises à disposition du locataire est meublée, tel que décrit en annexe du présent

règlement.

Dès lors, il appartient au locataire :

- de compléter, si nécessaire, ce mobilier et/ou matériel à ses frais, risques et périls et sous sa seule responsabilité,
- de n'introduire que du matériel en bon état et en ordre de marche.

Article 9 : Etat des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux d'entrée et de sortie doit être dressé contradictoirement avec le ou les organisateur(s).

Le locataire veillera à remettre les lieux et le mobilier prêté en parfait état de propreté, et ce, au plus tard le lendemain de l'occupation. **À défaut, le nettoyage des salles sera facturé au locataire à concurrence du coût horaire des auxiliaires communales d'entretien.**

En ce qui concerne les déchets, le locataire est tenu de les déposer dans les sacs orange prévus à cet effet, fermés, et vendus auprès du service population du Château communal (Chemin d'Oultre Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure), du service travaux de Nalinnes (Rue du Village 2 à 6120 Nalinnes) ou de la bibliothèque de Nalinnes-Centre (Place du Centre, 14 à 6120 Nalinnes). Sans quoi, les déchets devront être repris par le locataire.

Pour la réalisation de l'état des lieux, l'Administration communale est valablement représentée par un agent désigné par le Collège communal.

Article 10 : Assurances – Taxes – Divers

Il appartient au locataire de s'assurer en « responsabilité civile organisateur », auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, pour la durée de la manifestation.

De plus, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins prévoit que l'organisateur:

- obtienne une autorisation préalable auprès de la SABAM, Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, pour la diffusion d'une œuvre protégée appartenant à leur répertoire ;
- prenne en charge le paiement de la rémunération équitable dans le cas de l'usage public du répertoire musical d'artistes-interprètes et de producteurs de musique (plus d'informations sur www.requit.be).

L'organisateur est également tenu de s'acquitter des droits d'accises, conformément à la loi du 07 janvier 1998, modifiée par la loi du 18 décembre 2015, concernant la structure et les droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Article 11 : Interdictions

Lors de la signature du contrat de location, l'organisateur s'engage à respecter l'arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, notamment :

"Art. 2. Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes."

Dès lors, le locataire est tenu de se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou un officier de police, telle que la diminution, voire l'arrêt complet de la musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans que l'occupant ne puisse réclamer ni dommage ni intérêt.

En outre, il est formellement interdit :

- D'organiser des repas, bals et soirées dansantes dans les salles suivantes : Espace de rencontre Jean Hainaut à Jamioux, Château Monnom Nalinnes, ancienne maison communale de Nalinnes, salle de

la Pasquïye à Jamioulx.

- De fumer dans les salles communales et à l'intérieur du chapiteau.
- D'introduire des animaux dans les salles communales.
- De cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile dans le chapiteau.
- D'utiliser, dans les salles communales, des foyers ouverts ou non, pouvant servir à griller, cuire, chauffer ou réchauffer un quelconque mets, aliment et/ou boisson.
- De brancher des spots ou autres appareils électriques susceptibles d'entraîner une surtension, de provoquer un court-circuit et/ou de faire sauter les fusibles.
- De faire fonctionner des fumigènes ou autre engins pouvant provoquer un sinistre ou déclencher l'alarme incendie.
- De fixer aux murs et aux portes des salles ainsi qu'aux bâches du chapiteau, guirlandes ou autres objets, à l'aide de clous, agrafes, de colle, etc.
- de fixer aux **cimaises**, les différents objets, cadres et autres au moyen de clous, agrafes, papiers collants et colle à l'exception de gommettes en pâte adhésive. Des chaînes de suspension doivent être prévues pour l'accrochage ou louées sur place.
- d'apposer des étiquettes et de l'autocollant double-face sur les cimaises et vitrines d'exposition.
- De répandre confettis, serpentins ou autres objets à l'extérieur de la salle, y compris à l'intérieur du chapiteau.
- De peindre, dessiner, graver ou tracer des motifs ou autres graffitis sur les murs, portes, sols, bâches du chapiteau, podium, cimaises et vitrines d'exposition.
- De déverser huiles, graisses, etc. dans les éviers, dans les avaloirs ou sur les biens tant publics que privés environnants.
- En cas d'utilisation d'un podium, d'accéder aux parties sous celui-ci.
- De sous-louer les biens ou de les mettre à disposition de toute autre association ou d'un particulier sans l'avis préalable du Collège communal.

AUCUNE DÉROGATION AU PRÉSENT ARTICLE NE SERA ACCORDÉE.

Article 12 : Maintien de l'ordre et la bonne tenue dans et aux abords de la salle

Le maintien de l'ordre et la bonne tenue doivent être assurés par le locataire – seul responsable – qui doit veiller au déroulement correct de la manifestation qu'il organise, sans esclandre ni désordre, sous son entière responsabilité et, exclusivement, à ses risques et périls.

1° - Sécurité des personnes et des biens

Les abords des salles communales doivent rester accessibles à tout moment aux véhicules des pompiers, de la police, de la protection civile ainsi qu'aux ambulances. Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces, dont la face principale.

Il est strictement interdit d'encombrer par des véhicules ou d'entraver d'une quelconque façon les endroits permettant à ces services d'accéder aux salles communales ou au chapiteau.

Durant l'occupation des salles communales, les portes de secours doivent rester utilisables en tout temps et ne pourront donc être ni closes, ni encombrées de quelque manière que ce soit.

Un accès aisé et direct aux locaux ou au chapiteau doit être maintenu à tout moment.

Par ailleurs, les installations périphériques au chapiteau doivent être éloignées de 4 mètres et l'occupation doit être interdite dès que le vent atteint une vitesse de 50km/h.

Aucune exception à cette directive ne sera tolérée. La signature du contrat de location ou de mise à disposition d'un bien communal implique également le respect des dispositions prévues en matière de dispositif médical préventif lors de l'organisation d'une manifestation publique.

2° - Précautions particulières élémentaires

Avant de quitter les lieux, le locataire est tenu de s'assurer :

- Qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie tels que notamment cendriers vidés dans des récipients combustibles, bonbonnes de gaz non fermées, appareils électriques branchés, etc. ;
- Que tous les robinets sont bien fermés ;
- Que toutes les portes et fenêtres sont closes ;
- Que tous les invités, préposés, etc. ont quitté les lieux.

Le locataire est tenu de faire prendre connaissance du présent règlement au personnel engagé dans le cadre de son activité.

Ce dernier est également astreint à observer et à faire observer scrupuleusement l'application stricte du susdit règlement au même titre que le locataire et que ses invités.

Le locataire reste néanmoins seul garant et seul responsable vis-à-vis de l'Administration communale en cas d'un quelconque manquement imputable ou non à lui-même, à ses invités, préposés, traiteurs, etc.

L'Administration communale et/ou les préposés de celle-ci ne pourront endosser une quelconque responsabilité en cas de survenance d'accident dont seraient victimes, le requérant et/ou ses préposés, ses invités, livreurs, traiteurs, etc.

Article 13 : Dispositions finales

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent règlement aura pour conséquence d'exclure le contrevenant et de le priver de toute possibilité de location des biens communaux durant une période de 3 ans.

Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2020.

Tout règlement précédemment en vigueur relatif à la location ou à la mise à disposition de salles communales, du chapiteau ou du podium est abrogé par le présent règlement à dater du 1er juillet 2020.

20. Objet: ED/ Règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens communaux. Exercices 2020-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le règlement général communal de police ;

Vu le Règlement général de mise à disposition des biens communaux, adopté en séance publique du Conseil communal du 31 août 2017 et modifié en séance publique du Conseil communal du 26 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2020 relative à la mise à jour du règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par les citoyens en contrepartie de la mise à disposition des biens communaux, c'est-à-dire des salles communales, du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux de la redevance pour la mise à disposition des biens communaux en fonction de la catégorie de demandeur :

1°- Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

2°- Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial.

3°- Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique dont le siège social est établi dans l'entité

4°- Les écoles de l'entité.

Considérant que les distinctions de taux s'opèrent sur les critères suivants :

- Les particuliers inscrits au registre de la population bénéficient d'un tarif réduit par rapport aux particuliers non domiciliés dans l'entité en raison du fait qu'ils paient des impôts locaux,
- L'application du demi-tarif est accordée aux particuliers louant des salles en vue d'y organiser des funérailles vu le caractère soudain de l'évènement et considérant le fait que la salle n'est généralement occupée qu'un court laps de temps durant la journée,
- Les sociétés à caractère commercial sont redevables d'un taux plus élevé du fait qu'ils exercent une activité à but lucratif,
- Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité sont, à l'inverse, soumises à un taux plus faible vu le caractère non lucratif de leur activité,
- Pour l'organisation d'activités scolaires ou extrascolaires dans les salles communales, les écoles de l'entité bénéficient de la gratuité, et ce, dans le but de favoriser le développement d'activités scolaires chez les jeunes scolarisés dans l'entité ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 14 février 2020;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 18/02/2020 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, des redevances pour la mise à disposition des salles communales, du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition appartenant à la commune.

Ces redevances sont applicables à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande d'occupation d'une salle ou de mise à disposition du chapiteau, du podium, des cimaises ou des vitrines d'exposition.

Elles sont exigibles dès la notification au demandeur de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Article 2 :

§ 1er. Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur. Il couvre la location et – forfaitairement – les frais d'assurance incendie, de consommation d'eau, d'électricité et éventuellement de chauffage.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activité et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur parmi les suivantes :

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique dont le siège social est établi dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité.

§ 2. En ce qui concerne les catégories a et b de demandeurs, les demi-tarifs sont appliqués lors de l'organisation de funérailles.

En ce qui concerne la catégorie c de demandeur, la gratuité est accordée lors de l'organisation de réunion de comité. Par réunion de comité est entendu toute réunion de personnes déléguées par une assemblée ou par une autorité dont le siège social est établi sur l'entité, et constituant un organe collégial de gestion, de consultation, de décision.

En ce qui concerne la catégorie d de demandeur, la gratuité est accordée aux écoles de l'entité.

§ 3. Le montant de la redevance, en euros, est fixé à :

| | Ham-sur-Heure | | | | Cour-sur-Heure |
|---|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------------|--------------------------|
| | Château communal | | Anciennes écuries | Le Hublot Léon Tourneur | Salle de la balle pelote |
| | <i>Aile gauche</i> | <i>Aile droite</i> | | | |
| a-Particuliers de l'entité | 900 | 500 | 270 | 400 | 270 |
| <i>Funérailles</i> | 450 | 250 | 135 | 200 | 135 |
| b-Particuliers hors entité et sociétés | 1.800 | 1.000 | 540 | 800 | 540 |
| <i>Funérailles</i> | 900 | 500 | 270 | 400 | 270 |
| c-Associations de l'entité | 450 | 250 | 135 | 200 | 135 |
| <i>Réunions de comités</i> | Location gratuite | | | | |
| d-Ecoles de l'entité | Location gratuite | | | | |

| | Nalinnes | | | Jamioux | | Marbaix |
|-----------------------------------|----------------|----------------------|----------------------------------|---------------------|----------------------|--------------------|
| | Château Monnom | Ancienne maison com. | Salle Notre-Maison (aile droite) | Espace Jean Hainaut | Salle de la Pasquïye | Salle Jean Thibaut |
| a-Particuliers de l'entité | 270 | | 270 | 270 | | 400 |
| <i>Funérailles</i> | | | 135 | 135 | | 200 |

| | | | | | | |
|--|-------------------|---------------|-----|-----|---------------|-----|
| b– Particuliers hors entité et sociétés | 540 | Tarif horaire | 540 | 540 | Tarif horaire | 800 |
| <i>Funérailles</i> | | | 270 | 270 | | 400 |
| c– Associations de l'entité | 135 | Gratuit | 135 | 135 | Gratuit | 200 |
| <i>Réunions de comités</i> | Location gratuite | | | | | |
| d–Ecoles de l'entité | Location gratuite | | | | | |

| | | |
|------------------------------------|------------------|---------------|
| | Chapiteau | Podium |
| c- Associations de l'entité | 170 | Gratuit |
| d- Ecoles de l'entité | 70 | |

| | |
|--|---|
| Cimaises et vitrines d'exposition | c- Associations de l'entité et d- Ecoles de l'entité |
| jusqu'à 25 mètres d'éléments | 75 |
| de 26 à 50 mètres d'éléments | 150 |
| de 51 à 75 mètres d'éléments | 225 |
| à partir de 76 mètres d'éléments | 300 |

§ 4. En ce qui concerne la catégorie c de demandeur, la location horaire est accordée lors de l'organisation d'assemblées générales, répétitions de spectacles, conférences et à condition que la durée d'occupation du bien n'excède pas sept heures à partir de la remise des clés. Le montant de la redevance horaire, en euros, est fixé à :

| | TARIF HORAIRE | |
|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| | Siège social établi dans l'entité | Siège social établi hors entité |
| Anciennes écuries | 20 | 40 |
| Le Hublot Léon Tourneur | 27,50 | 55 |
| Salle de la balle pelote | 20 | 40 |
| Salle Notre-Maison | 20 | 40 |

| | | |
|---|-------|----|
| (Aile droite) | | |
| Ancienne maison communale de Nalinnes-centres | 10 | 20 |
| Espace de rencontre J. H. | 20 | 40 |
| Salle de la Pasquiye | 10 | 20 |
| Salle Jean Thibaut | 27,50 | 55 |

Article 3 :

Le montant total de la redevance est payable anticipativement et dès notification de l'autorisation du Collège communal. Le paiement doit être effectué par versement sur le compte bancaire communal ou par bancontact auprès du service des finances de l'Administration communale, au moins 15 jours avant la date d'occupation ou de mise à disposition.

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur au 1er juillet 2020.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

21. Objet: MM/Communication du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Considérant le courrier reçu le 03 janvier 2020 de l'Agence pour une Vie de Qualité relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, des communes, des centres publics d'action sociale et des associations de services publics, fixé à 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019, annexée à la présente délibération;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019.

Art. 2 : de transmettre ce rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019 pour le 31 mars 2020 au plus tard à l'Agence pour une Vie de Qualité.

22. Objet: AK/ Protocole d'accord pour la mise en service d'un radar fixe le long d'une route communale gérée par la police locale 5338 Germinalt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Collège du 12 février 2020 ;

Considérant le courrier de Monsieur Alain BAL, Chef de Corps de la police locale Germinalt, reçu en date du 04 février 2020, relatif au protocole d'accord concernant les radars fixes ;

Considérant le projet de protocole pour la mise en service d'un radar fixe le long d'une route communale gérée par la police locale 5338 Germinalt, ci-annexé ;

Considérant que ce protocole d'accord du 06/01/2020, concerne la mise en service officielle, à dater du 01/10/2019, d'un cinémomètre automatique fixe, fonctionnant en l'absence d'agent qualifié, en accotement droit, en direction de Thy-le-Château, rue Laval 90 à 6120 Nalinnes ;

Considérant que ce dispositif est constitué d'une armoire, d'un poteau et d'un boîtier à l'intérieur duquel un cinémomètre sera placé par intermittence ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal de marquer son accord sur ce protocole ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le protocole pour la mise en service d'un radar fixe placé rue Laval 90 à Nalinnes, en direction de Thy-le-Château.

Art. 2 : transmettre la présente délibération à M. Alain Bal, Chef de Corps de la zone de police Germinalt.

Monsieur Grégory COULON entre en séance.

23. Objet: AK/ Utilisation visible de caméras mobiles ANPR par la police locale Germinalt (5303).

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu les articles 44/11/3 sexies alinéa 1, 44/1/23 sexies alinéa 2 et 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Considérant la demande introduite par le Chef de Corps de la police locale 5338 Germinalt, le 07 novembre 2019, en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (*ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation*) ;

Considérant que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la demande introduite par le Chef de Corps de la police locale 5338 Germinalt ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Considérant que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que la police locale souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la

police;

Considérant que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3 sexies alinéa 1^{er} de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Considérant que conformément à l'article 44/11/3 sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Considérant que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 5^o et 7^o; en ce qui concerne l'article 44/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Considérant que l'article 44/11/3 decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1^{er} de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Considérant que conformément à l'article 44/11/3decies §1^{er} de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Considérant que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que, par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Considérant que la police locale 5338 Germinalt prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la police locale 5338 Germinalt a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la police locale 5338 Germinalt, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Considérant que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Considérant qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Considérant que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Considérant que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de

police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Art. 1er : d'autoriser la police locale 5338 Germinalt à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

Art. 2 : d'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la police locale 5338 Germinalt :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
 - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 - o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Art. 3 : d'autoriser la police locale 5338 Germinalt à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Art. 4 : d'autoriser la police locale 5338 Germinalt à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police

en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Art. 5 : d'autoriser les modalités d'utilisation suivantes:

- l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

Art. 6 : que cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

24. Objet: AK/ A.L.E. Ham-sur-Heure-Nalinnes -Modification des nominations de nos représentants .

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment, l'article L1122-34 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi ASBL de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, relative à la nominations de nos représentants au sein de l'A.L.E. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2019, relative à la désignation d'un représentant au sein de l'A.L.E. en remplacement de Monsieur Gilbert CAWET ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019, relative à la modification du nombre de nos représentants au sein de l'A.L.E. ;

Considérant le courrier reçu en date du 16 juillet 2019 relatif à la nouvelle composition des organes statutaires de l'Agence Locale pour l'Emploi de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que pour être légalement constitués, les organes statutaires de l'ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil National du Travail (CNT) et de représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au CNT a le droit de désigner un représentant ;

Considérant que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du CNT ;

Considérant donc, qu'il y a lieu de désigner 6 candidats représentant le Conseil communal ;

Considérant, qu'en date du 05 février 2020, le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de SPW, signalait, par mail à l'A.L.E., refuser la nomination de nos représentants car la clé D'Hondt n'était pas respectée ;

Considérant que la clé D'Hondt nous octroie 6 représentants de la majorité et que nous ne sommes pas autorisés à octroyer un siège à un membre d'un parti minoritaire;

Considérant que la nomination de Monsieur Geoffroy Simonart, représentant de Cap communal n'est, de ce fait, plus acceptée ;

Considérant qu'il nous faut dès lors, désigner un nouveau représentant de la majorité ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner M. Thierry PHILIPPRON, en tant que représentant(e) au sein de l'A.L.E..

Art. 2 : De transmettre cette délibération à l'A.L.E.;

Art. 3 : De transmettre copie de cette délibération à l'intéressé(e).

25. Objet: DS/ Modification du ROI du Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 73 qui impose la mise en concordance du règlement d'ordre intérieur;

Vu le décret du 24 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 du Code de démocratie locale et de la décentralisation instaurant le principe de transmission par voie électronique des convocations et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son chapitre V;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Considérant le nouveau modèle de règlement proposé par l'Union des villes et communes de Wallonie;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ci annexé;

Par 1 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er: d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ci-annexé.

Article 2: de transmettre la présente décision ainsi que ses annexes à la tutelle.

26. Objet: VG/Conseil communal des Enfants : modification du règlement d'ordre intérieur.

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants fixé par le Conseil communal en date du 29/01/2003 et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2007 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2011 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/09/2012 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/01/2013 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2014 relative à la désignation de Marie-Astrid Attout, Echevine de l'enseignement et de la Famille, en qualité de Présidente du Conseil communal des Enfants ;

Considérant que diverses situations se présentent au fil des mandats et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications dans les modalités de fonctionnement audit Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il n'y a plus de vice-présidence au sein du Conseil communal des Enfants ;

Considérant que les animateurs ne sont plus que trois pour encadrer 31 conseillers ;

Considérant qu'il serait opportun de nommer au sein du Conseil communal des Enfants :

- 1 personne en gestion de la Présidence

- 2 personnes en gestion de la Vice-Présidence ;

A l'unanimité, décide:

A l'unanimité, décide:

Article 1 : D'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants ci-annexé avec

effets au 05/03/2020.

27. *Objet: VG/CCE - Demande de nomination de deux Vice-présidents au sein du Conseil communal des Enfants.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2003 relative à la constitution d'un Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2007 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2011 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/09/2012 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/01/2013 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2014 relative à la désignation de Marie-Astrid Attout, Echevine de l'enseignement et de la Famille, en qualité de Présidente du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2020 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des Enfants ;

Considérant qu'il n'y a plus de Vice-Présidence au sein du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant la demande des animateurs et de la Présidente de nommer 2 Vice-Présidents pour les soulager dans la réalisation des diverses tâches liées à l'encadrement des enfants du CCE ;

Considérant qu'il serait opportun que cette prise de fonction soit réalisée dès que possible ;

Considérant le souhait de Thibaut Daubresse de devenir Vice-Président du CCE ;

Considérant le souhait de Fanny Gonzalez-Vargas de devenir Vice-Présidente du CCE ;

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : de désigner Thibaut Daubresse et Fanny Gonzalez-Vargas aux postes de Vice-Présidents au sein du Conseil communal des Enfants, avec prise de fonction immédiate, afin d'aider les animateurs et la Présidente, dans l'exécution de leurs différentes tâches d'encadrement.

28. *Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.*

- Néant

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 06/03/2020

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

STEINIER Delphine

BINON Yves
